

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE380

AMENDEMENTprésenté par
Mme Marsaud

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« d) Au 6°, les mots : « , jusqu'au 31 décembre 2026, » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à pérenniser l'éligibilité des produits agricoles issus d'exploitations agricoles ayant atteint le niveau 2 de la certification environnementale dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité d'approvisionnement de la restauration collective.

La loi Egalim du 30 octobre 2018 a fixé un objectif ambitieux à la restauration collective publique consistant à atteindre, en valeur d'achat, et d'ici 2022, au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a élargi ce dispositif à la restauration collective privé et mais a restreint, à compter du 31 décembre 2026, les critères d'éligibilité aux seuls produits issus d'exploitations certifiées au niveau 3 de la certification environnementale, dite « Haute Valeur Environnementale » (HVE). À terme, les produits issus d'exploitations de niveau 2 seront donc exclus du calcul des 50 % de produits durables et de qualité.

Or, la limitation de l'éligibilité aux seuls produits certifiés HVE dans la restauration collective risque de fragiliser les filières agricoles, alors même que l'objectif EGAlim de 50 % de produits durables et de qualité est encore loin d'être atteint. En effet, selon le bilan statistique EGAlim 2025, seuls 29,5 % des achats des établissements concernés respectent ces critères, un niveau très inférieur à la cible fixée.

Dans ce contexte, l'exclusion prochaine des produits issus d'exploitations de niveau 2 emporterait

deux conséquences majeures. D'une part, elle ferait peser un risque significatif de tensions sur l'approvisionnement de la restauration collective, dans la mesure où une part importante des producteurs est aujourd'hui engagée dans une démarche de niveau 2 ou dans une trajectoire progressive vers le niveau 3. D'autre part, cette exclusion du champ des produits éligibles entraînerait une perte importante de débouchés pour les exploitations concernées. Cette perte de marché créerait enfin un effet dissuasif puissant : les producteurs qui s'étaient engagés dans une démarche progressive risquent de la stopper net. Pour ces raisons, cet amendement vise donc à pérenniser le cadre en vigueur.

Cet amendement a été proposé par l'Association nationale Pommes Poires.